

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DES PROPRIETAIRES ET COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT
DU PARC DE CAVALAIRE « FER-A-CHEVAL ET VIEUX-MOULINS »
(TRANCHES 1, 2, 3 et 4)**

SIEGE : à CAVALAIRE (83) VAR

REGLEMENT INTERIEUR

Ce nouveau règlement reprend le règlement intérieur d'origine en tenant compte des nouveaux Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 5 août 2008. Le Titre I est donc obsolète.

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est destiné à régir les rapports des membres entre eux et à préciser les dispositions légales ou réglementaires qui s'imposent à tous les membres de l'Association. Les propriétaires qui louent ou prêtent leur villa doivent en informer les locataires ou occupants. Ils sont responsables du respect du règlement intérieur.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires sont tenus de respecter les obligations du cahier des charges concernant la tranche à laquelle appartient leur lot ainsi que les prescriptions du présent règlement et celles qui pourraient y être ajoutées ultérieurement.

ARTICLE 3 :

La transmission de terrain à un nouveau propriétaire mettra ipso facto à la charge de celui-ci toutes les obligations syndicales prévues par la loi et les statuts de l'Association ainsi que tous les droits en résultant. Les taxes et les charges syndicales incombent au propriétaire au jour de l'établissement des rôles, quelle que soit la date à laquelle remontent les dépenses auxquelles les dites taxes doivent faire face.

ARTICLE 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules sur toutes les voies du lotissement. En toutes circonstances, les règles du Code de la route sont applicables.

La circulation d'animaux et de véhicules hippomobiles est rigoureusement interdite.

ARTICLE 5 :

Afin de préserver l'état des voies, le tonnage des véhicules autorisés à circuler dans le lotissement est limité à 15 tonnes. Cette limitation pourra être réduite à 5 tonnes pour les voies peu solides.

ARTICLE 6 :

Le sol des voies demeurera perpétuellement affecté à la circulation publique.

Tous les propriétaires de lots doivent jouir de droits d'issue, de jour ou de vue sur les voies.

Le stationnement est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.

Le stationnement des caravanes, camping cars, remorques de toute nature est interdit.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires de lots ne pourront se servir des voies que pour l'usage exclusif de leur immeuble. Ils s'interdisent le droit d'établir ou de consentir qu'il soit établi sur leurs terrains un passage pouvant donner un accès sur la rue aux immeubles avoisinants non compris dans le périmètre du lotissement.

ARTICLE 8 :

Il ne pourra être procédé sur la voie, les accotements et dans les espaces verts à aucun dépôt de matériaux, décharge d'ordures ménagères ou déchets verts.

ARTICLE 9 :

Conformément au règlement sanitaire de la ville de Cavalaire les déchets ménagers doivent être impérativement déposés dans des containers afin d'éviter la détérioration des sacs plastiques par des animaux errants. Les containers doivent être rentrés après la collecte.

ARTICLE 10 :

Toutes constructions provisoires ou inesthétiques sont formellement interdites.

ARTICLE 11 :

Toute publicité est prohibée, que ce soit par panneaux, affiches, ou tout autre procédé, à l'exclusion, pour les commerçants, de leurs propres enseignes en façade de leur établissement et après autorisation du Conseil Syndical

ARTICLE 12 :

Le Syndicat devra s'opposer au débouché sur les voies du lotissement, de rues ouvertes par des tiers. Il pourra aussi faire clore ces voies aux limites du présent lotissement.

ARTICLE 13 :

Toutes demandes de permis de construire ou toutes déclarations de travaux devront obligatoirement être soumises au Conseil Syndical et à l'architecte conseil de l'A.S.A. du Parc de Cavalaire.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires faisant exécuter des travaux doivent inviter les entrepreneurs à prendre les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation des ouvrages communs.

Les matériaux doivent être stockés sur la propriété où sont exécutés les travaux et ne-pas être déposés sur les accotements sauf autorisation du Conseil Syndical. Les travaux occasionnant une gêne auditive sont limités du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00. Ils devront être limités pendant la période estivale, soit en juillet et août.

ARTICLE 15 :

Les propriétaires de lots en surplomb de la route doivent poser des grilles à la limite de leur propriété, afin d'évacuer les eaux pluviales dans les caniveaux et non sur les routes.

Approuvé par le Conseil Syndical du 24 juin 2009.